



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/LIE/1  
5 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Liechtenstein**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

1. Le Liechtenstein attache une grande importance aux valeurs qui sous-tendent les droits fondamentaux. Ces valeurs sont notamment la reconnaissance de l'égalité des droits, sans considération de pouvoir ou d'influence, ce qui joue aussi un rôle déterminant dans les relations entre États. La promotion et la protection des droits de l'homme sont donc des priorités de la politique interne et étrangère du Liechtenstein. Les efforts qu'il déploie pour appuyer le renforcement du système des organes conventionnels des Nations Unies et pour veiller à la haute qualité de leur travail sont l'expression de ces priorités. Pour la même raison, le Liechtenstein a aussi reconnu le droit des particuliers de présenter des requêtes au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Il a également lancé une invitation générale aux mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme à se rendre dans le pays.

2. Dans le cadre des visites et des rapports de pays, les experts internationaux et européens ont à maintes reprises attesté du haut niveau de protection des droits de l'homme au Liechtenstein, ce qui représente une reconnaissance et une confirmation des efforts faits par le pays jusqu'ici. Cela dit, le Gouvernement du Liechtenstein est conscient que des améliorations sont encore nécessaires et possibles. La politique du Liechtenstein en matière de droits de l'homme est revue et améliorée par le dialogue et la coopération avec les organes conventionnels au niveau européen comme au niveau international ainsi qu'au moyen des mécanismes pertinents de présentation de rapports. La volonté du Liechtenstein de mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme se reflète dans les diverses réformes législatives prévues ou en cours ainsi que dans les différentes initiatives lancées en général en coopération avec les représentants de la société civile.

3. L'ouverture et la transparence sont indispensables pour que les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme donnent des résultats à long terme. Tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur pour le Liechtenstein, les rapports nationaux qu'il a présentés et les recommandations des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres organes de surveillance sont mis à la disposition du public et consultables sur le site web du Liechtenstein, [www.liechtenstein.li](http://www.liechtenstein.li). Lors de la préparation du premier Examen périodique universel du Liechtenstein par le Conseil des droits de l'homme, plus de 30 organisations, dont des ONG, des groupes d'intérêts et des associations professionnelles, ont été informées de la possibilité de présenter un rapport indépendant au HCDH. Elles ont aussi été invitées à présenter leurs observations sur le présent rapport, à la suite de consultations au sein de l'Administration nationale du Liechtenstein, et à soumettre leurs vues lors d'un débat général. Le résumé des réactions et des suggestions présentées lors du débat figure en annexe au présent rapport. Compte tenu des discussions et des contributions qui ont présidé à l'élaboration du présent rapport, le Gouvernement est convaincu que celui-ci présente un tableau équilibré de la situation des droits de l'homme au Liechtenstein.

## II. CADRE GÉNÉRAL

### A. Structure politique et sociale

4. La Principauté de Liechtenstein, d'une superficie de 160 km<sup>2</sup>, est enclavée entre la Suisse et l'Autriche. Elle se compose de 11 communes rurales, dont les deux plus importantes comptent chacune un peu plus de 5 000 habitants. La Principauté de Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire reposant sur une base démocratique et parlementaire. Dans le système dualiste qui régit la Principauté, la puissance publique procède à la fois du Prince régnant et du peuple. La position relativement forte du Prince est contrebalancée par les droits étendus dont jouit le peuple grâce à la démocratie directe. Mille citoyens ou trois communes peuvent présenter une

initiative législative; 1 500 signatures ou les décisions de quatre communes sont nécessaires pour lancer une initiative portant sur un amendement de la Constitution. Les mêmes critères s'appliquent aux initiatives relatives aux référendums sur des décisions législatives ou constitutionnelles du Parlement du Liechtenstein. Des référendums peuvent être organisés dans les trente jours suivant la publication d'une décision parlementaire.

5. Le Prince régnant est le chef de l'État, qu'il représente dans toutes ses relations avec les États étrangers, sous réserve du concours nécessaire du gouvernement responsable. Il nomme les membres du Gouvernement sur proposition du Parlement et est également chargé de nommer les juges, qui sont élus par le Parlement sur proposition d'un organe de sélection. Si des motifs graves l'exigent, le Prince régnant peut dissoudre le Parlement. Il peut également retirer sa confiance au Gouvernement et le démettre. Il peut aussi exercer des pouvoirs spéciaux en cas d'urgence. Il dispose du droit de grâce et du droit d'atténuer ou de commuer les peines. Toute loi requiert, pour entrer en vigueur, la sanction du Prince régnant et la contre-signature du Premier Ministre. Le Parlement du Liechtenstein se compose de 25 membres élus pour un mandat de quatre ans au suffrage universel, direct et secret, selon le système proportionnel. Le rôle principal du Parlement est de participer à l'élaboration des lois, de ratifier les traités internationaux, d'approuver le budget de l'État, d'élire les juges sur proposition de l'organe de sélection et d'exercer un contrôle sur l'administration publique. Le Parlement élit le Gouvernement et soumet une proposition au Prince régnant pour sa nomination. Il peut aussi provoquer la destitution du Gouvernement si celui-ci perd sa confiance. Le Gouvernement, organe exécutif suprême qui comprend cinq membres, supervise plus de 40 départements gouvernementaux et de nombreuses missions diplomatiques à l'étranger. Une cinquantaine de commissions et conseils consultatifs contribuent au fonctionnement de l'administration. Le Gouvernement est habilité à prendre des ordonnances et a donc également un pouvoir réglementaire. Il ne peut toutefois promulguer de tels textes que sur la base des lois et des traités internationaux.

6. L'autonomie municipale joue un rôle important au Liechtenstein. Les électeurs de chaque commune élisent un conseil municipal présidé par un maire. Les autorités municipales exercent leurs compétences et administrent les biens de la commune de manière autonome. Les citoyens peuvent en appeler de leurs décisions par voie de référendum. En vertu de l'article 4 de la Constitution, les communes ont le droit de quitter l'union à la suite d'un vote populaire et selon des règles définies par la loi ou par un traité.

7. À la fin de 2006, le Liechtenstein comptait environ 35 200 habitants, soit l'équivalent de la population d'une petite ville. La population est composée à 34 % environ d'étrangers, dont beaucoup sont originaires de pays de l'Espace économique européen<sup>1</sup> (49 %), principalement l'Autriche et l'Allemagne, et de Suisse. Environ 21 % de la population étrangère est originaire d'autres pays. Au total, plus de 90 nationalités sont représentées au Liechtenstein. À la fin de 2006, 17 % de la population avait moins de 15 ans et 12 % plus de 65 ans. L'espérance de vie a progressé régulièrement au cours des trente dernières années. En 2006, elle était de presque 80 ans pour les femmes et de plus de 70 ans pour les hommes. D'après le dernier recensement, conduit en 2000, les catholiques représentaient 78,4 % de la population totale, les protestants 8,3 % et les musulmans 4,8 %; 4 % des personnes interrogées n'ont déclaré aucune appartenance religieuse. En vertu de la Constitution, l'allemand est la langue officielle du Liechtenstein. De manière générale, la langue parlée est un dialecte alémanique.

---

<sup>1</sup> The European Economic Area (EEA) includes the 27 Member States of the European Union as well as the three EFTA States Iceland, Liechtenstein, and Norway.

## B. Cadre juridique et institutionnel

8. La Constitution de la Principauté de Liechtenstein consacre un certain nombre de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie et l'interdiction de la peine de mort, le respect et la protection de la dignité humaine, l'interdiction des traitements ou peines inhumains ou dégradants, le droit à la liberté individuelle, l'égalité entre hommes et femmes, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et des écrits, le droit à l'éducation, le droit d'être jugé par un tribunal ordinaire, l'inviolabilité de la propriété privée, la liberté du commerce et des changes, la liberté de religion et de conscience, la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté d'association et de réunion, le droit de pétition et le droit de recours. La Constitution garantit aussi l'égalité de tous les citoyens devant la loi et dispose que les droits des étrangers sont régis par les traités et, à défaut, par le principe de réciprocité.

9. La législation du Liechtenstein ne contient aucune disposition explicite concernant le rang des instruments internationaux dans l'ordre juridique interne. Les accords internationaux peuvent avoir en pratique rang de constitution, de législation ou d'ordonnance. Depuis la révision de la Constitution de 2003, la Cour constitutionnelle doit examiner la constitutionnalité des instruments internationaux; ceux-ci ont donc officiellement un rang inférieur à la Constitution. Cela étant, la loi sur la Cour constitutionnelle dispose que de nombreux droits consacrés par les instruments internationaux peuvent être faire l'objet, comme les droits constitutionnels, d'un recours devant la Cour constitutionnelle, ce qui signifie que, dans la pratique, ils ont rang constitutionnel. Cela est expressément vrai de la Convention européenne des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et implicitement des libertés fondamentales de l'Accord sur l'Espace économique européen. Le rang d'une norme juridique internationale est généralement fonction du contenu de ladite norme. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les traités internationaux ratifiés par le Parlement ont au moins rang de loi dans l'ordre juridique interne. Une fois ratifié, un accord devient partie de la législation nationale à compter de son entrée en vigueur. Il est directement applicable lorsque ses dispositions sont suffisamment précises.

10. L'administration de la justice est assurée par des juridictions civiles, pénales, administratives et constitutionnelles. Les affaires civiles et une partie des affaires pénales sont examinées en première instance par des juges uniques; dans tous les autres cas, la compétence est exercée par des organes collégiaux. En matière civile, une requête ne peut être soumise au tribunal avant qu'une procédure de conciliation n'ait été menée dans la commune de résidence du défendeur. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette procédure qu'une action en justice peut être lancée. Le tribunal administratif est l'organe compétent pour les questions administratives. Au sein de l'administration, les décisions peuvent être contestées auprès du Gouvernement ou de la Commission des recours administratifs. Il peut être fait appel des décisions de la Commission ainsi que des décisions des commissions agissant au nom du Gouvernement auprès du tribunal administratif. La Cour constitutionnelle vérifie la constitutionnalité des lois et des traités internationaux ainsi que la constitutionnalité et la légalité des ordonnances du Gouvernement. Elle a le pouvoir d'annuler les lois et les ordonnances non conformes à la Constitution. Si un traité n'est pas conforme à la Constitution, elle peut ordonner qu'il ne soit pas appliqué dans l'ordre juridique interne. Toutefois, la constitutionnalité de tous les instruments internationaux est contrôlée soigneusement dans le cadre du processus de ratification par les autorités concernées. La Cour constitutionnelle a aussi pour responsabilité de protéger les droits individuels garantis par la Constitution ou par les

instruments internationaux susmentionnés, droits qui peuvent être défendus au moyen d'un recours constitutionnel contre toutes les décisions civiles, pénales ou administratives finales<sup>2</sup>.

11. Institutions de promotion et de protection des droits de l'homme: Pour que l'État puisse s'acquitter de ses responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, il importe non seulement qu'il dispose des structures institutionnelles nécessaires mais aussi que la nature même des droits de l'homme soit bien comprise de tous. La création de la Commission de l'égalité des chances et de son Bureau de l'égalité des chances en 2005 a constitué une étape importante à cet égard. L'objectif du Bureau est de combattre la discrimination et de progresser vers l'égalité des chances en droit et en fait dans les domaines essentiels pour la protection des droits de l'homme, comme l'égalité entre les sexes, le handicap, les migrations et l'intégration des étrangers, les désavantages sociaux et l'orientation sexuelle. La Commission de l'égalité des chances définit des stratégies concernant les questions d'égalité des chances qui ont une dimension sociale, formule des recommandations, observe la situation, suit l'application des mesures et conseille le Gouvernement. Le Bureau de l'égalité des chances élabore de la documentation qu'il met à la disposition du public, conseille gratuitement les particuliers, les organisations et les entreprises et sert de point de contact pour les victimes. Il prend aussi des mesures de sensibilisation, émet des avis concernant des propositions législatives, des consultations ou des ordonnances et coordonne les mesures prises au sein de l'administration en faveur de l'égalité des chances. Le fait que toutes les questions relatives à l'égalité des chances soient confiées à la Commission et au Bureau permet de couvrir plus efficacement les interdépendances entre les différents domaines du point de vue de la discrimination et de mieux lutter contre les discriminations multiples. Des préparatifs sont en cours en vue de l'évaluation du Bureau de l'égalité des chances, le but étant d'examiner le mandat et les pouvoirs du Bureau et de la Commission ainsi que leurs besoins en ressources humaines et leur efficacité. Des améliorations structurelles ou spécifiques seront apportées si besoin est.

12. La nouvelle loi sur les enfants et les jeunes est un bon exemple de la prise en compte des droits de l'homme dans les lois et mesures nationales. Les droits de l'enfant, tels que consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et le principe de la non-discrimination ont été explicitement intégrés dans la loi et guident l'ensemble de la politique du Liechtenstein en faveur des enfants et des jeunes. Le projet de loi a été élaboré selon un processus participatif auquel les enfants, les jeunes et les adultes ont été associés. Différentes formes de participation seront désormais institutionnalisées. La nomination d'un médiateur pour les enfants et les jeunes a été décidée à la suite d'une recommandation du Comité des droits de l'enfant.

### **III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN**

#### **A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

13. Le droit à la vie est expressément et explicitement reconnu dans l'ordre juridique du Liechtenstein depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme en 1982 et figure dans la Constitution du Liechtenstein depuis 2005. La protection de ce droit contre des atteintes de la part de personnes privées est assurée par les interdictions figurant dans le Code pénal. La liberté de la personne et la protection contre l'esclavage sont garanties par le paragraphe 1 de l'article 32 de la Constitution et par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention européenne

---

<sup>2</sup> ECHR, International Covenant on Civil and Political Rights, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

des droits de l'homme. Plusieurs dispositions pénales permettent d'engager des poursuites pénales en cas de violation de ces droits.

14. L'avortement est interdit au Liechtenstein, sauf dans certains cas, par exemple lorsque la femme enceinte court un grave danger ou lorsqu'elle a moins de 14 ans. Étant donné que les femmes se rendent probablement à l'étranger pour avorter, il est largement admis que les sanctions pénales ne constituent pas une protection efficace pour la vie naissante. Un groupe de travail se penche à l'heure actuelle sur les dilemmes liés à la grossesse et cherche des solutions durables, en se concentrant tout particulièrement sur la protection des enfants non nés, la protection de la femme enceinte et la dépénalisation. Par un vote populaire, en novembre 2005, le peuple a décidé de modifier l'article 27 de la Constitution, consacrant la responsabilité de l'État en matière de respect et de protection de la dignité humaine et énonçant le droit de toute personne à la vie (Journal officiel du Liechtenstein, LGB1. 2005 n° 267). De nombreuses institutions offrent une écoute psychosociale concernant les dilemmes liés à la grossesse.

15. L'usage des armes à feu par la police est régi par la loi sur la police, qui dispose que la police nationale ne peut utiliser d'armes à feu qu'en dernier ressort et donne une liste exhaustive des situations dans lesquelles le recours aux armes à feu est autorisé. Dans les cas de légitime défense, les policiers doivent respecter le principe de proportionnalité et doivent annoncer sans ambiguïté qu'ils vont recourir à la force. L'acquisition d'armes par des personnes privées est régie par la loi sur les armes et la loi sur le commerce, et soumise à l'obtention d'un permis, qui est enregistré dans une base de données de la police. Il n'existe pas de dispositions légales régissant l'utilisation d'armes par le personnel militaire, le Liechtenstein n'ayant pas de forces armées. De même, il ne produit ni n'exporte d'armes. Depuis 1970, dix meurtres ou homicides ont été enregistrés au Liechtenstein.

16. La peine de mort a été abolie en 1989 avec l'entrée en vigueur du Code pénal révisé (LGB1. 1988 n° 37). Le Liechtenstein a aussi ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort, le Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. Dès 1990, juste après son adhésion à l'Organisation des Nations Unies, le Liechtenstein a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'est, depuis, présenté deux fois devant le Comité contre la torture. À l'automne 2008, il présentera simultanément ses troisième, quatrième et cinquième rapports. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est déjà rendu deux fois au Liechtenstein. De manière générale, son évaluation a été très favorable; certaines de ses recommandations ont été prises en compte lors de la révision du Code pénal en 2007 (LGB1. 2007 n° 295). Une nouvelle Commission pénitentiaire a été créée; elle a pour mandat de rendre visite aux personnes placées en détention avant jugement au moins quatre fois par an. Elle remplira également les fonctions de mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. En vertu de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LGB1. 2000 n° 215), une demande d'extradition ne peut être acceptée si la procédure pénale et les mécanismes d'exécution des décisions judiciaires dans l'État requérant ne sont pas conformes aux principes énoncés aux articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou si la personne devant être extradée risque d'être persécutée ou de subir d'autres préjudices dans le pays requérant en raison de son origine, de sa race, de sa religion, de son appartenance à un groupe ethnique ou social donné, de

sa nationalité ou de ses convictions politiques. Le Liechtenstein est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et applique donc le principe du non-refoulement. Ce principe est expressément énoncé dans la loi sur la reconnaissance des demandeurs d'asile et des personnes nécessitant une protection (loi sur les réfugiés) de 1998. En 2007, 30 personnes qui résidaient illégalement dans le pays ont été expulsées. La grande majorité des expulsions se font dans le cadre de l'accord de réadmission conclu avec l'Autriche et la Suisse.

19. Depuis mars 2008, le Liechtenstein est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), à son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La nouvelle définition que donne de la traite des personnes le Code pénal du Liechtenstein (par. 104 a)) est conforme à la définition du Protocole. À ce jour, aucun cas de traite n'a été signalé. Les personnes les plus vulnérables à cet égard sont sans doute les danseuses employées à titre temporaire dans les bars et les discothèques. La police nationale et le Bureau de l'immigration et des passeports procèdent régulièrement à des inspections dans ce milieu et contrôlent les titres de séjour, les conditions de travail, le salaire et les conditions de logement des danseuses. Pour améliorer la coopération entre les forces de l'ordre, l'Unité d'assistance aux victimes et les autres bureaux chargés de lutter contre la traite, une table ronde sur la traite des personnes a été créée en 2006.

20. En ce qui concerne la traite des enfants, le Liechtenstein procède actuellement aux modifications législatives nécessaires pour pouvoir ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Pour garantir la protection des enfants contre les adoptions abusives ou illégales en toutes circonstances, de nouvelles dispositions doivent être ajoutées à la législation liechtensteinoise. Ces modifications sont prévues pour le deuxième semestre de 2008, tout comme la ratification de la Convention. La modification des dispositions relatives à l'adoption est également la condition préalable à la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Compte tenu des modifications nécessaires, le processus de ratification sera terminé en 2009 au plus tard. Les mesures de protection des enfants contre les sévices sexuels ont aussi été renforcées ces dernières années. Un groupe interdisciplinaire d'experts a été chargé de sensibiliser la population et de conseiller les professionnels. En cas de suspicion, le groupe d'experts peut être invité à prendre des mesures. Parallèlement, la loi sur les crimes sexuels a été modifiée en 2001. Le Code de procédure pénale a lui aussi été révisé et dispose que les enfants victimes d'infraction à caractère sexuel doivent être interrogés dans le cadre d'une procédure tenant compte de leur sensibilité, à l'écart du suspect. En outre, une loi sur l'assistance aux victimes a été élaborée et est entrée en vigueur en avril 2008. La lutte contre le tourisme sexuel a aussi été renforcée. Les violences sexuelles sur enfant sont maintenant punies même si les faits se sont produits à l'étranger (art. 64 du Code pénal). À ce jour, aucun cas n'a été enregistré au Liechtenstein.

21. Au sujet de la révision de la loi sur les crimes sexuels, il convient de noter que le viol conjugal est passible de sanctions depuis 2001. La loi sur la protection contre la violence offre une protection contre la violence familiale et prévoit notamment que l'auteur potentiel de violences peut être expulsé du domicile commun à titre préventif, avec interdiction de regagner le domicile (sur ordre de la police). Les victimes de violence peuvent trouver refuge au Foyer pour femmes de l'Association pour la protection des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

## **B. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

22. L'article 32 de la Constitution garantit la liberté de la personne, l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance et des écrits. Les dispositions législatives relatives à la perquisition, à la fouille de la personne, de la correspondance et des écrits, ainsi qu'à la saisie de la correspondance et des écrits, figurent dans le Code de procédure pénale, la loi sur la police et la loi sur l'entraide judiciaire. Le principe de proportionnalité s'applique dans tous les cas. Le Code pénal érige par ailleurs en infraction la violation du secret de la correspondance et des télécommunications, de même que l'usage abusif des dispositifs d'enregistrement sonore et d'écoute. Le Code de procédure pénale dispose qu'une perquisition ne peut en principe être effectuée que sur ordonnance judiciaire motivée. La loi sur la protection des données (LGBI. 2002 n° 55) contribue elle aussi à garantir le respect du droit à la vie privée. Elle énonce le principe selon lequel les données à caractère personnel confiées ou rendues accessibles à une personne pour des raisons professionnelles doivent être gardées secrètes dans la mesure où il n'existe pas de motifs légitimes de les communiquer. En vertu de cette loi, les données admises à bénéficier d'une protection particulière sont notamment celles qui concernent les convictions religieuses ou philosophiques, les opinions ou activités politiques, la santé, la sphère privée ou l'appartenance ethnique, les mesures relatives à la protection sociale, et les poursuites et sanctions administratives ou pénales.

23. Le droit de contracter mariage est régi par les articles 9 à 11 de la loi sur le mariage. Les futurs époux doivent avoir au moins 18 ans et être capables de discernement. Les personnes mineures ou incapables ne peuvent se marier qu'avec le consentement de leur tuteur légal. La nature volontaire du mariage est garantie par les dispositions relatives aux oppositions. Fondée sur le principe du partenariat, la législation liechtensteinoise relative au mariage n'établit aucune distinction entre les droits et les devoirs des conjoints en fonction du sexe. À cet égard, il convient de mentionner le principe du partage de la pension entre les conjoints. Les revenus des conjoints pendant les années de leur mariage sont divisés à égalité entre les deux époux. Grâce à ce partage, le conjoint qui a travaillé et celui qui n'a pas travaillé profitent sur un pied d'égalité des bénéfices de la pension de vieillesse. Les prestations liées à l'éducation des enfants sont aussi divisées en deux, de la même manière que les revenus du travail, pendant les années de mariage.

24. Le droit à la vie de famille suppose au premier chef que tous les membres d'une famille ont la liberté de vivre ensemble. Ce droit, de même que les divers droits et devoirs des membres d'une famille, est régi par le Code civil général. La protection et l'assistance accordées par l'État aux familles sont garanties par la législation dans différents domaines. Les dispositions du Code civil général définissent le cadre des interventions de l'État en ce qui concerne les droits parentaux. Ainsi, des tiers ne peuvent intervenir dans l'exercice des droits parentaux que dans la mesure où les parents les y autorisent ou conformément à une décision officielle. Une telle décision, par exemple concernant le retrait complet ou partiel de l'autorité parentale, ne peut être prise que lorsque l'enfant est en danger et doit être limitée au strict nécessaire pour sauvegarder le bien-être de l'enfant. Parmi les autres mesures prises pour protéger la famille, on citera la loi sur les allocations familiales (LGBI. 1986 n° 28), qui prévoit le versement d'une allocation de naissance et d'une allocation pour enfant à toutes les personnes résidant légalement au Liechtenstein ou y occupant un emploi salarié, et la loi relative aux avances sur les pensions alimentaires pour enfants (LGBI. 1989 n° 47) en vertu de laquelle l'État, sous certaines conditions, peut verser une avance sur les pensions alimentaires fixées par les tribunaux.

### **C. Liberté d'expression**

25. La liberté d'expression est garantie par l'article 40 de la Constitution. L'État ne peut la restreindre que dans les lieux publics. Les limites juridiques sont fixées par le Code pénal, qui définit les atteintes à l'honneur, la violation de la vie privée et de certains secrets professionnels, ainsi que les atteintes à la moralité, à l'ordre public et à la paix religieuse. Afin de pouvoir adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Liechtenstein a adopté une nouvelle disposition pénale concernant la diffusion d'idées racistes et l'incitation à la haine et à la discrimination sur la base de la race, de l'appartenance ethnique ou de la religion.

26. La loi sur l'information, adoptée en 1999, régit la fourniture d'informations par les autorités de l'État. Elle consacre le droit de la population d'être informée des activités des autorités et d'avoir accès aux documents. L'action de l'État doit être transparente et rendue publique, sauf si des intérêts publics ou privés supérieurs exigent le contraire. Le principe de l'égalité de traitement s'applique aux relations avec les médias. La révision de la loi sur la promotion des médias a permis de structurer de manière plus efficace la promotion du journalisme participant à la formation de l'opinion, sur des questions et des événements politiques.

### **D. Liberté de conscience et de religion**

27. La Constitution du Liechtenstein garantit à chacun la liberté de religion et de conscience et protège les droits civils et politiques, indépendamment de la confession religieuse. Le Code pénal interdit toutes les formes de discrimination fondées sur l'appartenance religieuse. Jusqu'en 2003, les élèves de l'enseignement secondaire pouvaient être dispensés d'instruction religieuse au nom de la liberté de religion. Depuis l'année scolaire 2003/04, les élèves ont le choix entre une matière intitulée «Religion et culture» et une instruction confessionnelle (catholique ou protestante). Un projet pilote a été lancé dans les écoles primaires en 2007 pour proposer une instruction religieuse aux élèves musulmans. Ce projet pilote va être poursuivi et, après évaluation, devrait être intégré au programme scolaire ordinaire.

28. La Constitution consacre l'Église catholique romaine «Église nationale», ce qui n'est toutefois pas synonyme d'«Église officielle». En plus de l'Église catholique romaine, l'État soutient financièrement l'Église évangélique (protestante), l'Église évangélique luthérienne, l'Association de l'Église orthodoxe et la communauté musulmane. En conséquence de l'établissement de l'Archidiocèse du Liechtenstein, la séparation institutionnelle de l'Église et de l'État et la réorganisation de leurs relations sont actuellement à l'examen. Ce projet de réforme, qui prévoit la modification de la Constitution, comprend également l'adoption d'une loi spéciale sur la religion et d'une loi sur le financement des communautés religieuses par des contributions de l'État et par l'impôt sur le revenu et sur la succession des personnes physiques. À terme, l'Église évangélique (protestante) et l'Église évangélique luthérienne ainsi que, ultérieurement et sur demande, d'autres groupes religieux chrétiens et non chrétiens seront reconnus en vertu du droit public.

### **E. Droit au travail**

29. Le Liechtenstein possède une économie industrielle et tertiaire moderne, ouverte sur le monde. Il doit sa réussite économique des dernières décennies à des conditions générales favorables dues en partie à une législation économique libérale. La Principauté s'appuie sur un secteur industriel hautement productif axé sur les marchés internationaux, qui représentait environ 40 % du produit intérieur brut du pays en 2005 et fournissait 44 % des emplois. Parallèlement, le Liechtenstein est doté d'un secteur de services très développé, notamment dans le domaine de la finance (notamment

services de conseil juridique, services fiduciaires et banques). En 2005, les services financiers et les services généraux représentaient 54 % du PIB de la Principauté. La grande diversification de l'économie nationale a été et reste la clef d'une croissance qui ne se dément pas malgré les crises. La petite taille et la force économique du Liechtenstein font qu'un grand nombre de travailleurs sont recrutés à l'étranger et passent la frontière avec les pays voisins pour venir travailler. À la fin de 2006, 17 233 personnes résidant au Liechtenstein, soit près de 50 % de la population, avaient un emploi dans le pays; à ce nombre s'ajoutaient 15 138 travailleurs frontaliers résidant dans les pays voisins. Cela faisait donc au total 31 074 personnes travaillant au Liechtenstein, ce qui, rapporté à une population totale de 35 168 personnes, est considérable. Le taux de chômage est, par conséquent, faible par comparaison avec les autres pays (2,1 % en mai 2008).

30. Le droit individuel au travail et la protection des travailleurs sont consacrés par le paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution. L'État est en outre tenu de prendre des mesures adéquates pour soutenir l'économie et créer des emplois. Ce mandat trouve son expression dans la loi sur le financement des mesures visant à promouvoir l'économie, en application de laquelle l'État finance des mesures visant à atténuer les difficultés économiques, à intervenir en cas de situation difficile ou d'urgence et à maintenir des emplois à long terme, y compris par la formation professionnelle et la formation continue, le financement de programmes de reconversion pour améliorer la mobilité des travailleurs, la promotion de l'image des entreprises et des efforts en faveur de leur implantation, et accorde des crédits aux institutions chargées de promouvoir l'économie.

31. En mars 2007, le Parlement a adopté un ensemble de mesures pour la préservation et le renforcement du partenariat social. Avec la nouvelle loi sur la validité universelle des conventions collectives, les conventions collectives conclues par les partenaires sociaux peuvent être étendues à l'ensemble du secteur concerné. Les conventions collectives universellement contraignantes signées jusqu'à présent portent sur les salaires minimum, les heures de travail et d'autres conditions d'emploi, le but étant de prévenir le dumping social et salarial. D'autres conventions collectives, qui devraient être déclarées universellement contraignantes d'ici à la fin de l'année, ont été annoncées par les partenaires sociaux.

32. La loi sur les services d'aide à l'emploi et sur le travail temporaire offre un cadre pour l'adoption de mesures actives relatives au marché de l'emploi. L'assurance chômage couvre le coût des mesures relatives au marché de l'emploi. Le Service de l'emploi, organisme public de placement, s'efforce d'aider les demandeurs d'emploi à trouver un travail et un revenu. Dans les vingt-quatre heures suivant son inscription, le demandeur d'emploi obtient un entretien préliminaire (stratégie d'intervention précoce).

33. Le problème du chômage des jeunes a été rapidement pris en compte par le Gouvernement, qui a adopté dès 2003 un ensemble de mesures pour améliorer les perspectives d'emploi des jeunes sortant d'un apprentissage (projet «Perspectives Liechtenstein»). Ces mesures, qui mettent l'accent sur l'emploi des jeunes, sont complétées par l'organisation de groupes de réflexion intitulés «Retour à l'emploi» et «Emploi des plus de 45 ans».

34. Le droit au travail s'applique aussi aux personnes handicapées. En vertu de la loi sur l'assurance invalidité, les personnes handicapées ont le droit de bénéficier de diverses mesures d'insertion. L'article 33 de cette loi énonce expressément le principe selon lequel les mesures d'insertion doivent être privilégiées par rapport au versement de prestations d'invalidité. Ces mesures d'insertion comprennent des mesures professionnelles, des subventions salariales, la suspension des pensions, des aides et des allocations journalières. La formation professionnelle des

personnes handicapées est régie par l'article 34 de la loi sur la formation professionnelle et financée par des contributions de l'État.

35. Les subventions salariales (art. 45 de la loi sur l'assurance invalidité) ont pour objet de faciliter la réinsertion professionnelle de personnes encore partiellement aptes au travail. Elles sont versées aux entreprises qui embauchent une telle personne ou – si l'incapacité a débuté en cours d'emploi – continuent d'employer une telle personne. Cette mesure vise à éviter que les personnes atteintes d'incapacité partielle ne soient forcées de quitter la vie active et ne deviennent dépendantes de l'assurance invalidité.

## **F. Droit à l'éducation**

36. Le cursus scolaire liechtensteinois compte neuf années de scolarité obligatoire. Le programme d'enseignement repose, tout comme la conception et l'évolution de la scolarité dans son ensemble, sur certains principes fondamentaux applicables à tous les établissements et à tous les degrés d'enseignement. Conformément à ces principes, les établissements d'enseignement sont ouverts gratuitement à tous les enfants et à tous les jeunes gens, sans considération d'origine, de religion et de sexe, et ils font montre d'ouverture en ce qui concerne les questions d'ordre politique, religieux et idéologique. Un amendement législatif apporté en 2007 a étendu le principe de la gratuité aux manuels scolaires, aux fournitures scolaires et à certaines manifestations éducatives.

37. Les établissements scolaires prêtent une attention particulière à l'égalité entre filles et garçons. Ils ont pour mission de renforcer les qualités individuelles des adolescents et de les aider à devenir des acteurs compétents de la société, en collaboration avec les parents et d'autres institutions. Les parents étant responsables au premier chef de l'éducation de leurs enfants, une coopération étroite entre l'école et les parents est une priorité.

38. La loi sur l'éducation et l'ordonnance du 18 décembre 2001 relatives aux mesures de soutien, aux mesures thérapeutiques éducatives, à l'éducation spéciale et au service psychologique scolaire (LGB1. 2001 n° 197) constituent la base juridique du soutien éducatif aux enfants handicapés et aux enfants en échec scolaire. Au Liechtenstein, tous les enfants et jeunes gens handicapés, quels que soient leur âge et la nature ou la cause de leur handicap, reçoivent un enseignement gratuit. Les enfants et les jeunes qui, malgré des mesures d'insertion, ne peuvent pas être scolarisés en école ordinaire peuvent s'inscrire dans une école spécialisée au Liechtenstein, école qui est aussi ouverte aux enfants et aux jeunes des régions voisines.

39. La formation professionnelle est offerte dans le cadre d'apprentissages en entreprises, d'écoles de formation professionnelle et de cours proposés par des associations professionnelles qui conjuguent enseignement théorique et formation pratique. Le Liechtenstein compte trois établissements d'enseignement supérieur ou de type universitaire, qui ne proposent toutefois qu'un choix limité de filières. La plupart des étudiants du Liechtenstein suivent donc leurs études à l'étranger. Le Liechtenstein entretient des relations étroites à cette fin avec la Suisse et l'Autriche en particulier. Des traités et des accords internationaux permettent aux étudiants liechtensteinois d'étudier dans ces deux pays dans les mêmes conditions que les nationaux. Cela ne s'applique pas uniquement aux titulaires du baccalauréat mais aussi aux étudiants titulaires d'un diplôme professionnel. Pour faciliter l'accès aux établissements d'enseignement supérieur dans le pays comme à l'étranger, le Liechtenstein propose des programmes d'études sanctionnés par un baccalauréat général ou par un baccalauréat professionnel. En tant que membre de l'Espace économique européen, le Liechtenstein participe aussi à de nombreux programmes d'échanges et de formation professionnelle.

40. L'aide d'État à la formation des adultes a été introduite en droit en 1979 et est confiée à une fondation de droit public, la Fondation du Liechtenstein pour la formation des adultes, depuis 1999 (LGB1. 1999 n° 125).

### **G. Droit à la santé physique et mentale**

41. L'enregistrement des médecins étrangers ayant été facilité par l'Accord sur l'Espace économique européen, la densité de médecins a augmenté ces dernières années (environ un médecin pour 500 habitants). L'hôpital national de Vaduz fonctionne comme un centre de consultations. On peut en outre s'adresser à de nombreux établissements de santé en Suisse et en Autriche (hôpitaux sous contrat, cliniques psychiatriques et hôpitaux de rééducation). La prise en charge des soins de santé de la population peut donc être considérée comme globale. Les résidents du Liechtenstein et les personnes qui y travaillent ont l'obligation d'être assurés contre la maladie et les accidents, ce qui leur permet de bénéficier d'un accès sans restriction à tous les services de santé disponibles.

42. En application de la loi sur la santé publique, l'État prend des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies. Divers offices et bureaux gouvernementaux ainsi que des prestataires de services privés sont responsables de l'exécution de ces mesures. L'Office de la santé publique invite à intervalles réguliers chaque habitant du Liechtenstein à subir des examens médicaux préventifs, qui sont gratuits. La prévention des addictions est également prise au sérieux. Une campagne sur ce thème est actuellement menée, avec pour objectif de contribuer à réduire la consommation de tabac et la consommation excessive d'alcool et de promouvoir une attitude responsable à l'égard des médicaments susceptibles d'entraîner une addiction. La loi sur la prévention du tabagisme (LGB1. 2008 n° 27), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, offre une protection étendue aux non-fumeurs et interdit toute publicité pour les produits contenant du tabac.

### **H. Droit à la sécurité sociale**

43. Le système de sécurité sociale du Liechtenstein comprend l'assurance maladie, l'assurance vieillesse, l'assurance invalidité, l'assurance survivants, l'assurance accident, l'assurance chômage, les prestations complémentaires, l'allocation dépendance, l'allocation maternité et l'allocation cécité.

44. L'assurance maladie offre une couverture en cas de maladie ou de maternité. Toutes les personnes vivant ou travaillant au Liechtenstein sont tenues de contracter une assurance soins de santé. Toutes les personnes de plus de 15 ans employées par une entreprise domiciliée au Liechtenstein et qui travaillent au moins huit heures par semaine doivent être assurées contre la maladie. Des indemnités leur sont versées si elles ne sont pas en mesure de travailler du fait de la maladie.

45. La protection vieillesse comprend trois piliers: l'assurance vieillesse et survivants (premier pilier), un régime professionnel de pensions (deuxième pilier) et une épargne-retraite volontaire (troisième pilier). Ce système couvre tous les groupes de population. En tant qu'assurance populaire générale, le premier pilier est destiné à pourvoir au minimum vital de l'ensemble de la population, c'est-à-dire toutes les personnes vivant ou travaillant sur le territoire. Le deuxième pilier, qui a pour but de maintenir un niveau de vie adéquat, est obligatoire depuis 1989. Le troisième pilier permet de compléter l'épargne en vue de la retraite. Les prestations invalidité sont régies par la loi sur l'assurance invalidité, et sont destinées à toutes les personnes également couvertes par l'assurance vieillesse et survivants. Le principe de base est que dans un premier temps, tous les efforts sont accomplis pour réinsérer l'intéressé sur le marché du travail. C'est seulement si ces mesures échouent qu'il reçoit une pension.

46. La loi sur l'assurance accident obligatoire garantit la couverture des risques liés aux activités professionnelles. Les prestations sont versées en cas d'accident du travail, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Les employeurs sont tenus d'assurer leurs salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

47. La loi sur l'assurance chômage régit ce type d'assurance, qui est obligatoire pour tous les salariés. Son application est du ressort de l'Office des affaires économiques, qui verse les indemnités de chômage et les indemnités en cas d'insolvabilité et qui fournit des informations sur le droit à indemnités, prend part à des activités de placement et soutient la formation, initiale et continue, de personnes sans emploi.

### **I. Droit à un niveau de vie suffisant**

48. Le niveau de vie au Liechtenstein est élevé par comparaison avec les autres pays. En raison d'un environnement économique favorable, la plupart des habitants jouissent d'un revenu stable et d'un logement agréable. La pauvreté en tant que telle n'existe pas dans le pays, même si certaines personnes se trouvent dans une situation défavorisée par rapport à d'autres et ont besoin de l'aide de l'État. Cette aide est régie par la loi sur l'assistance sociale, qui a un caractère supplétif et subsidiaire et ne peut être accordée qu'à des personnes qui ne sont pas ou qui ne sont plus couvertes par les assurances sociales ni par d'autres mécanismes. Ont droit à l'assistance sociale les personnes se heurtant à des difficultés exceptionnelles d'ordre personnel, familial ou social qu'elles ne peuvent surmonter elles-mêmes ou avec l'aide d'autres personnes ou institutions, ainsi que les personnes qui ne sont pas en mesure d'assurer leur subsistance et celle de leur famille. Elle peut prendre la forme d'un soutien financier, d'un soutien en nature, d'allocations pour des soins infirmiers ou d'avantages immatériels sous forme de conseils et d'orientation vers des services compétents. Les chômeurs constituent le groupe à risque le plus important, suivis des parents isolés et des handicapés physiques ou mentaux. La création de l'allocation de parent isolé visait spécifiquement à prendre en charge le risque financier auquel sont exposées les familles monoparentales.

49. Diverses mesures sont mises en œuvre au Liechtenstein pour garantir à chacun un logement. L'achat d'un logement privé est subventionné, conformément aux dispositions de la loi sur la promotion de la construction de logements. Les familles avec enfants et les parents isolés aux revenus inférieurs à un certain seuil bénéficient d'une aide conformément à la loi sur l'allocation-logement (LGB1. 2000 n° 202). Toute personne résidant au Liechtenstein depuis au moins un an, quelle que soit sa nationalité, peut prétendre à une allocation de logement. En cas de détresse économique, les frais de subsistance et de logement sont pris en charge par l'assistance sociale. Grâce aux allocations au titre de l'assurance invalidité, les personnes handicapées et les personnes âgées peuvent faire apporter les aménagements nécessaires à leur domicile. L'aide à la vie quotidienne leur permet de vivre dans un environnement adéquat. De manière générale, l'offre de logements au Liechtenstein est suffisante, de sorte qu'il n'y a pas de personnes ni de groupes de personnes dans l'impossibilité de trouver un logement. Cependant, le marché du logement est presque exclusivement privé, de sorte que les propriétaires peuvent choisir leurs locataires. Il a été constaté que les personnes mal intégrées ou défavorisées peuvent, dans certaines circonstances, avoir des difficultés considérables pour trouver un logement. Il convient de noter que le Liechtenstein, en application de la loi sur l'asile et les réfugiés, dispose d'un centre pour réfugiés où les demandeurs d'asile peuvent résider jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas. De plus, les demandeurs d'asile et leur famille sont logés dans des appartements loués par l'État. Il n'y a pas de sans-abri au Liechtenstein. Un centre d'accueil a dû être fermé faute d'usagers.

## **J. Droit de participer à la vie culturelle**

50. Le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique est garanti au Liechtenstein sans aucune restriction de l'État. Dans le domaine de la culture, la mission de l'État découle de plusieurs articles de la Constitution, même si aucun n'est consacré spécifiquement à la culture. La politique culturelle et la promotion de la culture sont régies par la loi de 2007 sur la promotion de la culture, qui garantit le libre exercice de l'expression artistique et culturelle et l'accès universel aux productions et aux services culturels, et qui met l'accent sur la promotion de formes nouvelles et innovantes d'activités et d'organisations culturelles aussi bien que sur la perpétuation et la transmission de valeurs du passé. La promotion de la culture repose sur le principe de subsidiarité, c'est-à-dire que l'État intervient uniquement si des activités culturelles ne sont réalisables qu'avec un complément de ressources financières et humaines. En règle générale, la promotion de la culture participe d'une approche pragmatique et repose sur les appuis conjugués de l'État, des municipalités et des organismes de parrainage privés pour les projets plus importants. Ces dernières années, les locaux de plusieurs institutions culturelles (Bibliothèque nationale, Conservatoire de musique, Musée des beaux-arts, École des beaux-arts, Musée national) ont été agrandis ou de nouveaux locaux ont été construits. Divers bâtiments et objets culturels ont été en outre placés sous protection et restaurés.

51. Afin d'améliorer le dialogue interculturel et interreligieux, le Gouvernement fournit un appui financier aux ONG qui cherchent à accroître la compréhension et la confiance mutuelles en faisant la promotion des langues et en organisant diverses manifestations. Le Service du développement du Liechtenstein, qui bénéficie du soutien financier du Gouvernement, contribue également à la communication interculturelle en organisant de nombreuses activités. L'intégration d'un module intitulé «Réflexion culturelle» dans les programmes scolaires aide les enfants liechtensteinois et les enfants étrangers à mieux se comprendre. En apprenant d'autres formes d'expression linguistique, les élèves sont aussi confrontés à leur propre culture. Cette meilleure perception de leur culture les incite à en aborder d'autres et les aide à mieux les comprendre.

## **IV. DIFFICULTÉS ET PRIORITÉS**

### **A. Éducation dans le domaine des droits de l'homme**

52. Plusieurs mesures ont été prises au cours des dernières années pour faire mieux comprendre les droits de l'homme et mieux les appliquer dans la pratique. Des campagnes de sensibilisation destinées au grand public mais aussi à certains groupes cibles traitent de la protection des droits de l'homme en général et abordent également des thèmes tels que le respect, l'égalité de traitement, la prévention du racisme et de la violence, le dialogue et le respect entre les cultures, etc. Un accent particulier est mis sur la lutte contre l'antisémitisme.

53. Le Bureau de l'égalité des chances, qui coordonne les mesures visant l'égalité des chances et la protection des droits de l'homme, joue un rôle central dans le renforcement de la réalisation des droits de l'homme ainsi que dans l'éducation en matière de droits de l'homme. Il bénéficie des conseils et du soutien de la Commission de l'égalité des chances. Le Groupe de travail pour l'intégration des musulmans et la Commission de protection contre la violence s'efforcent également de faciliter la coexistence au Liechtenstein.

54. Les écoles liechtensteinoises abordent la question des droits de l'homme dans le cadre de plusieurs disciplines. Le principal objectif est d'apprendre aux jeunes à être ouvert et tolérant vis-à-vis des différences politiques, religieuses et idéologiques et à mieux connaître et comprendre les droits de l'homme. Ils doivent apprendre comment défendre leurs droits et comprendre qu'il faut

respecter ceux d'autrui. Le fait d'être en contact avec d'autres cultures, traditions, religions et systèmes de valeur les aide à mieux comprendre leurs propres schémas de comportement. Des cours spéciaux sur ces sujets sont également proposés aux enseignants pour les aider, par exemple, à traiter avec plus d'efficacité les problèmes de violence et de racisme à l'école. Le Gouvernement, conscient qu'il importe de prendre des mesures de formation appropriées pour les agents de l'État, organise des cours dans différentes unités administratives.

55. En 2008, le Liechtenstein célèbre le sixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en organisant diverses activités destinées principalement au grand public mais dont certaines visent des groupes spécifiques (comme les élèves, les jeunes, les enseignants et les agents de l'État). À la fin de cette année de commémoration, un grand festival des droits de l'homme aura lieu le 9 décembre 2008.

### **B. Recherche fondamentale et données statistiques**

56. Les données disponibles relatives à la protection des droits de l'homme et à la non-discrimination ont été jugées insuffisantes par plusieurs organes conventionnels dans le contexte des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. En 2004, l'Institut du Liechtenstein a été chargé de recenser les lacunes en ce qui concerne la discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion, la culture et la langue. En 2007, des travaux de recherche fondamentale supplémentaires ont été entrepris dans des domaines tels que l'intégration de la population étrangère, la situation sociale des personnes handicapées ou les homosexuels et la discrimination au Liechtenstein. Grâce à ces études, les points faibles ont été identifiés et des recommandations ont été formulées en vue de l'accroissement de la collecte systématique et régulière de données, la consolidation des bases de données et registres existants, la ventilation des données et la réalisation de travaux de recherche fondamentale supplémentaires. Plusieurs progrès ont déjà été accomplis. Par exemple, les nouvelles statistiques relatives aux salaires, publiées pour la première fois en 2008, fournissent des indications détaillées sur la structure des salaires au Liechtenstein et contiennent des données qui se prêtent à des comparaisons internationales. Cependant, il faut encore progresser dans plusieurs domaines. C'est pourquoi le Gouvernement a chargé un groupe de projet de mettre au point des mesures concrètes pour améliorer la situation en matière de données. Il s'appuie sur le manuel européen concernant les données relatives à l'égalité pour élaborer une stratégie visant la collecte systématique de données dans tous les domaines en lien avec l'égalité.

### **C. Égalité des chances et non-discrimination**

57. Ces dernières années, des progrès constants ont été faits vers l'égalité des sexes. L'égalité *de jure* est largement atteinte. Il reste à réaliser complètement l'égalité *de facto*. Comme le montrent les recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulées en août 2007, les principaux problèmes à résoudre au Liechtenstein se situent dans les domaines de l'emploi et de la représentation des femmes en politique et aux postes à responsabilités.

58. Le nombre total de travailleurs au Liechtenstein a à peu près quadruplé au cours des soixante-dix dernières années, mais le nombre de femmes qui travaillent a été multiplié par sept. Dans les années 30, la proportion de femmes dans la population active n'était que de 25 % tandis qu'en 2006, 42 % des travailleurs résidant au Liechtenstein étaient des femmes. Ce qui a été le plus difficile pour les femmes, ce n'est pas tant l'accès à l'emploi que l'accès à des postes de rang élevé, même si elles ont pu rattraper quelque peu leur retard ces dernières années pour ce qui est de l'accès aux postes de direction. Avec l'augmentation de la proportion de jeunes femmes dans l'enseignement supérieur, on peut s'attendre à ce que les femmes soient de plus en plus nombreuses

à de tels postes. Ce sera probablement le cas dans la sphère politique également, où les femmes demeurent sous-représentées. Avec 20 % de femmes au Gouvernement et 24 % au Parlement, le Liechtenstein se situe dans la moyenne internationale. À l'échelon municipal, pour les mandats en cours (2007-2011), les femmes sont représentées à hauteur de 27 %. En vue des élections parlementaires qui doivent avoir lieu en 2009, diverses mesures sont prévues pour accroître la représentation des femmes en politique. Les efforts de sensibilisation de l'ensemble de la population demeurent importants pour assouplir les attitudes traditionnelles et atténuer les stéréotypes sexuels.

59. En mars 2008, les premières statistiques nationales relatives aux salaires ont été publiées et elles ont montré qu'en 2005, les femmes avaient gagné environ 20 % de moins que les hommes. Cette disparité est due en partie à des facteurs objectifs tels que l'âge, l'éducation, le secteur professionnel ou encore la demande de main-d'œuvre pour un métier donné. Depuis l'entrée en vigueur en 1999 de la loi sur l'égalité des sexes, qui énonce expressément le principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes sur le plan des salaires, plusieurs mesures ont été prises pour faire mieux connaître au grand public, au secteur privé et aux responsables des ressources humaines dans les entreprises les dispositions de la loi et, en particulier, le principe d'un salaire égal pour un travail égal ou équivalent. Le principe de non-discrimination s'applique également aux conditions de travail, aux possibilités d'éducation et de formation continue, aux promotions, aux licenciements et au harcèlement (sexuel) sur le lieu de travail. La loi sur l'égalité des sexes régit également les réclamations et les plaintes. Par exemple, une action peut être engagée contre un employeur qui n'élimine pas la discrimination sur le lieu de travail en vue d'obtenir une réparation appropriée.

60. Le Gouvernement a entrepris d'autres projets ces derniers mois afin de mieux aider les travailleurs à concilier responsabilités familiales et professionnelles: un Conseil de la famille a été établi pour contribuer à l'élaboration des politiques familiales sur le long terme et un projet de loi sur la création d'allocations familiales a été soumis à consultation. Des amendements apportés à la législation fiscale permettront de bénéficier de déductions d'impôts pour enfants à charge et d'augmenter le plafond des déductions pour frais d'éducation. D'autres mesures visent l'accroissement du nombre de structures d'accueil en dehors de l'école et de la famille, de garderies et de crèches ainsi que la création d'écoles avec structures d'accueil de jour. Au total, le nombre de places dans les garderies a plus que triplé depuis 2000.

61. Égalité et non-discrimination pour les personnes handicapées: Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des handicapés au début de 2007, un dispositif équilibré a été instauré pour protéger les droits des personnes handicapées tout en respectant le principe de proportionnalité. L'égalité de toutes les personnes, handicapées ou non, est l'un des principaux objectifs de la politique sociale du Liechtenstein. Il s'agit d'assurer une participation égale dans la société et de permettre l'autonomie. Le Liechtenstein examine actuellement les ajustements qui pourraient être nécessaires pour signer et ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

62. Égalité et non-discrimination en ce qui concerne l'orientation sexuelle: L'expérience du Liechtenstein, État de petite taille de caractère rural, confirme les conclusions de plusieurs études étrangères selon lesquelles les homosexuels, hommes et femmes, quittent fréquemment leur région d'origine pour s'installer dans les grandes villes. En 2007, une enquête sur le thème de l'homosexualité a été menée pour la première fois, assortie d'entretiens avec des homosexuels. Dans l'ensemble, les homosexuels demeurent confrontés à bon nombre des problèmes habituels, même si la situation générale s'est améliorée. Pour progresser vers l'égalité des homosexuels au Liechtenstein, le Parlement a demandé au Gouvernement, en automne 2007, d'élaborer un projet de

loi sur le pacte civil de solidarité pour les couples du même sexe, qui éliminerait toute discrimination sur le plan juridique et permettrait de protéger légalement la relation.

#### **D. Intégration des étrangers**

63. Le statut juridique des étrangers au Liechtenstein est régi par la Convention de Vaduz pour les Suisses et par l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) pour les ressortissants des États de l'EEE. Ces deux instruments internationaux ne s'appliquent pas aux ressortissants d'États tiers. Jusqu'à récemment, le statut juridique de ces personnes était régi par la loi fédérale suisse sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Cela s'explique par le fait que le Liechtenstein et la Suisse sont liés par un traité douanier depuis 1923. L'abrogation de la LSEE par la Suisse, au début de 2008, a fourni au Liechtenstein l'occasion d'élaborer sa propre loi sur les étrangers, applicable à ceux qui n'ont ni la nationalité suisse ni celle d'un des États de l'EEE. Le projet de loi établit les modalités de l'arrivée et du départ, de la résidence, du regroupement familial et de la suppression du permis de résidence. Une caractéristique importante de ce projet est qu'il est clairement orienté vers une politique d'intégration fondée à la fois sur la volonté d'intégration des étrangers et l'ouverture du reste de la population. Au cœur du projet figure un accord d'intégration entre l'État et les étrangers qui prévoit une aide financière pour suivre des cours de langue et la nécessité d'attester d'une certaine connaissance de l'allemand. Le projet de loi a été examiné en première lecture par le Parlement en juin 2008.

64. La loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité liechtensteinoise, qui s'inspire de la loi sur les étrangers, est également en cours de réexamen. Le projet de loi fixe les conditions légales de l'acquisition de la nationalité. La procédure facilitée prévoit trois périodes de résidence différentes, à savoir cinq ans pour les apatrides, dix ans pour les personnes mariées à une personne de nationalité liechtensteinoise (les années de mariage comptent double) et trente ans pour les résidents à long terme (les années avant l'âge de 20 ans comptent double). Au titre de la procédure ordinaire fondée sur un vote de la municipalité, la période de résidence minimum est de dix ans. Parmi les modifications prévues, la plus importante est que les personnes qui demandent la citoyenneté devront prouver qu'elles ont une certaine connaissance de l'allemand et du pays. Le projet de loi a été examiné en première lecture par le Parlement en juin 2008.

65. En 2007, le Gouvernement a adopté un document d'orientation fondé sur le principe d'une promotion de l'intégration assortie de certaines exigences. Il s'agit de favoriser la coexistence pacifique de toutes les personnes vivant au Liechtenstein sur la base de valeurs communes. Ce document expose également les résultats de deux séries de discussions intitulées «Intégration au Liechtenstein: statu quo, mesures et perspectives», que le Premier Ministre a eues avec des représentants des associations d'étrangers en 2004. Les questions examinées comprennent notamment l'introduction de la double nationalité, la mise à disposition de cours d'allemand, la naturalisation facilitée, les règles relatives au regroupement familial, la création d'un centre d'information et les droits de vote à l'échelon municipal. La même année, le Gouvernement a établi le Groupe de travail sur la promotion de l'intégration des musulmans, chargé d'institutionnaliser le dialogue entre les membres des communautés musulmanes et la population chrétienne afin d'instaurer un climat de tolérance et de respect mutuels. Ce groupe de travail examine actuellement des questions telles que l'aide financière fournie par l'État aux communautés musulmanes, les lieux de culte et les cimetières pour musulmans, la création d'une organisation regroupant les communautés musulmanes du Liechtenstein et d'autres sujets intéressant particulièrement la population musulmane. Il est envisagé qu'un imam officie à plein temps au Liechtenstein et qu'un autre en reçoive l'autorisation à court terme pour la période du ramadan. La communauté musulmane a reçu une aide de l'État pour la première fois en 2006. Une autre initiative du Groupe

de travail a consisté à offrir aux élèves musulmans des écoles primaires une instruction religieuse en langue allemande pour l'année 2007-2008.

66. Depuis 2007, la langue d'enseignement dans les maternelles du Liechtenstein est l'allemand standard, afin que les enfants de langue étrangère aient moins de difficulté à apprendre la langue écrite et à s'intégrer. Le Gouvernement a décidé qu'à partir de 2009, l'allemand standard serait la langue officielle d'enseignement à tous les niveaux. Jusqu'à présent, les dialectes étaient (fréquemment) employés. Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les enfants de langue étrangère peuvent bénéficier de divers programmes d'apprentissage de la langue. L'expansion des structures d'accueil extrafamilial et la création d'écoles avec structures d'accueil de jour, où sont également proposés un soutien scolaire et une aide aux devoirs, ainsi que des déjeuners en commun et des activités d'après-midi, sont particulièrement importantes pour les enfants d'origine étrangère et les parents qui travaillent. Le Centre d'orientation professionnelle offre en outre un programme de mentorat destiné aux jeunes qui cherchent un apprentissage, et beaucoup de jeunes étrangers y ont recours.

67. Compte tenu de la proportion très élevée d'étrangers dans la population (34 %) et de la petite taille du pays, la question du regroupement familial occupe une place importante dans la politique d'immigration du Liechtenstein. Le regroupement familial est essentiellement fondé sur les obligations que le Liechtenstein a contractées dans le cadre de son intégration européenne, et qui reposent sur le principe de réciprocité. Les ressortissants suisses et les ressortissants des pays appartenant à l'Espace économique européen titulaires d'un permis de séjour peuvent bénéficier immédiatement d'un regroupement familial s'ils justifient d'un logement convenable et d'un revenu suffisant. Les étudiants de ces pays qui ont des enfants à charge peuvent les faire venir. Les ressortissants des autres pays ne peuvent faire venir leur famille au Liechtenstein qu'après quatre années de résidence et à condition qu'ils aient un emploi stable et durable qui leur permette de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Les résidents temporaires et les étudiants originaires de ces pays ne peuvent pas faire venir les membres de leur famille. Afin de favoriser l'intégration de l'ensemble de la famille, la nouvelle loi sur les étrangers dispose que les membres de la famille des ressortissants d'États tiers doivent acquérir des rudiments d'allemand avant de quitter leur pays d'origine.

68. Toutes les personnes vivant au Liechtenstein peuvent bénéficier des prestations du système de santé national dans des conditions d'égalité. Cependant, le secteur public de la santé n'est pas suffisamment informé des besoins spécifiques des étrangers. En 2005, le Groupe de travail contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie a procédé à une évaluation des besoins en matière de mesures d'intégration pour les patients étrangers. Des dispositions ont été prises en vue de mieux informer ces patients et de les aider sur les plans linguistique et culturel.

69. Comme dans d'autres pays, le nombre de demandeurs d'asile a diminué régulièrement au cours des dernières années. En 2007, 32 personnes ont demandé l'asile au Liechtenstein. Le pays, qui n'a ni aéroport ni port marin, ne peut être atteint que par voie terrestre, c'est-à-dire par la Suisse ou l'Autriche. Cette situation et le fait que la plupart des demandes sont motivées par des raisons économiques ou personnelles et ne sont donc pas fondées sur la Convention de Genève relative au statut des réfugiés expliquent le nombre relativement faible de réfugiés reconnus au Liechtenstein. Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les réfugiés, en 1998, plus de 150 personnes ont eu la possibilité, à l'issue de la procédure de demande d'asile, de devenir résident pour raisons humanitaires. Au titre de son association à l'acquis de Schengen/Dublin, le Liechtenstein appliquera les critères et procédures du Règlement de Dublin II pour déterminer l'État membre chargé d'examiner une demande d'asile.

### **E. Racisme, antisémitisme et xénophobie**

70. Législation contre le racisme: en 2000, le Liechtenstein a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sans réserves. Les amendements apportés aux dispositions des articles 33.5 et 283 du Code pénal ont permis d'ériger en infraction tout comportement discriminatoire fondé sur la race, conformément à la définition donnée à l'article premier de la Convention. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions pénales contre le racisme, deux condamnations ont été prononcées. Le Parlement envisage actuellement une interprétation plus stricte de ces dispositions en ce qui concerne le port et l'exhibition d'emblèmes racistes, à la suite d'une requête déposée par des jeunes pour demander que les personnes affiliées à des groupes d'extrême droite soient traitées avec davantage de sévérité. Il est interdit de s'affilier à des groupes racistes. Toute victime d'agression raciste peut demander réparation au pénal. L'entrée en vigueur de la loi sur l'assistance aux victimes, en avril 2008, a permis de renforcer encore la protection des victimes et, en particulier, l'aide psychologique et matérielle qui leur est apportée. Des dommages-intérêts leur sont en outre accordés pour préjudice immatériel. La législation pénale et civile prévoit une aide juridictionnelle qui couvre les frais de procédure, dont les étrangers peuvent aussi bénéficier.

71. Plan d'action national contre le racisme: en juin 2002, le Gouvernement a chargé un groupe de travail interinstitutions de mettre en œuvre le Plan d'action quinquennal contre le racisme. Le Plan d'action est fondé sur le Programme d'action de Durban, mais aussi sur les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen du premier rapport périodique du Liechtenstein et les recommandations que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a formulées dans le deuxième rapport sur le Liechtenstein. Le Plan d'action comporte quatre volets: sensibilisation de la population, promotion de l'intégration de la population étrangère, amélioration de la situation en matière de données et documentation. En 2005, le groupe de travail a également été chargé de coordonner les mesures adoptées par le Gouvernement contre l'antisémitisme. À compter de 2007, son mandat a été transféré au Bureau de l'égalité des chances, en vue d'assurer la continuité des activités de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

72. Lutte contre l'extrémisme de droite: en juillet 2003, le Gouvernement a établi une Commission de protection contre la violence, présidée par la Police nationale, chargée notamment de surveiller et de décrire la situation en ce qui concerne la violence extrémiste de droite au Liechtenstein et d'appeler l'attention sur toute évolution dangereuse dans ce domaine. En 2007, la Commission a été chargée de réaliser une étude sociologique du phénomène des activités d'extrême droite au Liechtenstein et, en s'appuyant sur cette étude, d'élaborer une stratégie et un mode spécifique d'action pour prévenir la propagation des idées d'extrême droite chez les jeunes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait suggéré une telle étude dans ses recommandations concernant les deuxième et troisième rapports périodiques du Liechtenstein. Les résultats de l'étude sont attendus pour 2009.

73. Antisémitisme: en mai 2001, le Gouvernement a nommé une Commission indépendante d'historiens chargée d'étudier le rôle du Liechtenstein dans la Deuxième Guerre mondiale. Après quatre années de travaux, la Commission a présenté en 2005 son rapport final, qui contient des recommandations et un éventail complet de mesures (y compris une journée de commémoration de l'Holocauste, l'élaboration d'un manuel et le financement de projets), qui ont été appliquées dans l'intervalle.

## V. ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

74. Avec tous les autres États, le Liechtenstein a la responsabilité de construire un monde plus pacifique et plus sûr, digne de tous. Son engagement en faveur de la coopération humanitaire internationale et du développement est fondé sur le principe de solidarité avec les personnes qui sont défavorisées pour ce qui est des conditions de vie et de la qualité de la vie, et vise à protéger et faire respecter les intérêts de ces personnes. Toutes les formes d'engagement du Liechtenstein dans ce domaine sont régies par la loi sur la coopération humanitaire internationale et le développement, qui est entrée en vigueur le 29 juin 2007 et qui a remplacé l'ancienne loi sur la promotion du développement et l'assistance en cas de catastrophe, qui datait de 1984.

75. En 2008, le Parlement a alloué un total de 25,5 millions de francs suisses à la coopération humanitaire internationale et au développement. Le Liechtenstein devrait ainsi porter la part de l'aide publique au développement à 0,6 % de son produit intérieur brut (PIB). Le Gouvernement comme le Parlement ont plusieurs fois exprimé leur volonté d'atteindre rapidement l'objectif de 0,7 %. Compte tenu des prévisions de croissance du PIB, cet objectif devrait être atteint en 2009. Environ les deux tiers des ressources vont à des projets de développement bilatéraux dans des pays considérés comme prioritaires, dont la plupart font partie des pays les moins avancés. Le reste des ressources est alloué à des projets de développement multilatéraux, à la mise en œuvre de mesures relatives à l'assistance aux réfugiés et aux migrations ainsi qu'à l'assistance en cas de catastrophe et à l'aide à la reconstruction. Dans tous les domaines, la coopération repose sur les principes de durabilité, de partenariat et de responsabilisation.

## VI. OBSERVATIONS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES CONCERNANT LE RAPPORT NATIONAL DU LIECHTENSTEIN SOU MIS AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU AU TITRE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

76. Le 18 août 2008, le Bureau des affaires étrangères a organisé une réunion d'information et de consultation avec le public, à laquelle une dizaine d'ONG ont participé. On s'est vivement félicité de cette occasion d'échanger des vues et un dialogue constructif a eu lieu. Plusieurs suggestions ont été incorporées dans le présent rapport établi par le Gouvernement. Dans l'ensemble, la mise en œuvre *de jure* des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au Liechtenstein a été jugée rapide et approfondie. Le processus d'appel de décisions officielles a été considéré comme fonctionnant bien et les procédures respectées. La coopération avec les autorités a été jugée bonne dans certains cas et mauvaises dans d'autres. Il a été observé que certaines personnes ne savent pas suffisamment comment revendiquer leurs droits. À propos des questions examinées dans le présent rapport, les observations ci-après ont été formulées:

a) Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille: Les ONG ont fait remarquer que les femmes risquaient d'être défavorisées par les lois successorales existantes. À la différence d'autres pays, il n'y avait pas de partage égal des biens acquis en commun en cas de décès du conjoint. En effet, la totalité des biens du défunt entrait dans le patrimoine de la succession, de sorte que s'il y avait des enfants, le conjoint survivant ne recevait qu'un tiers des biens, voire un sixième (part réservataire). Du fait de la persistance de la répartition traditionnelle des rôles dans le mariage, la femme s'occupant essentiellement d'entretenir la maison et d'élever les enfants, et du déséquilibre qui en résultait dans l'accumulation des biens, les femmes étaient davantage affectées par cette règle. Une requête à ce sujet avait déjà été soumise au Parlement en 1991, sans succès. Une requête similaire avait été soumise au Gouvernement en 2007;

b) Non-discrimination et intégration des étrangers: Les ONG ont fait observer que les traités bilatéraux et multilatéraux donnaient lieu à des inégalités de traitement entre les différents groupes d'étrangers. Les conditions de l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent étaient moins strictes pour les ressortissants suisses et ceux des États de l'Espace économique européen que pour les ressortissants d'États tiers. Il en allait de même pour le regroupement familial. La nécessité d'acquérir des rudiments d'allemand dans le pays d'origine pour pouvoir prétendre à un regroupement familial, comme le prévoyait le nouveau projet de loi sur les étrangers, rendrait l'émigration au Liechtenstein plus difficile. Cela constituerait une atteinte au droit au respect de la vie privée et à ce qui concernait le mariage et la vie de famille. Le projet de loi sur les étrangers prévoyait de transférer les responsabilités relatives à l'intégration des étrangers du Bureau de l'égalité des chances vers le Département de l'immigration et des passeports. Pour les ONG, il s'en suivrait un changement de perspective au détriment des étrangers. Beaucoup critiquaient le fait que le Bureau de l'égalité des chances ne bénéficiait pas d'un appui politique, de pouvoirs, ni d'effectifs suffisants pour s'acquitter de son mandat. Pour ce qui était des réfugiés, les ONG ont exprimé le souhait que la loi sur les réfugiés soit interprétée de manière plus généreuse et que le Liechtenstein soit davantage disposé à affirmer sa propre compétence en matière de décisions dans ce domaine et à accepter les quotas de réfugiés;

c) Liberté d'expression: Le paysage médiatique du Liechtenstein a été décrit comme étant fortement dominé par les partis politiques. Cela empêchait les médias de jouer pleinement leur rôle de contrepoids;

d) Liberté de conscience et de religion: Les ONG ont fait remarquer que certains groupes religieux, en particulier les communautés musulmanes, avaient des difficultés à disposer de lieux de culte adéquats;

e) Droit à la sécurité sociale: Les ONG ont fait remarquer que les travailleurs à faible revenu étaient désavantagés en matière de sécurité sociale, puisque les contributions au régime de retraite ne devenaient obligatoires qu'au-dessus d'un certain seuil de revenu.

**Annexe**

**LIST OF REPRESENTATIVES OF LIECHTENSTEIN NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS INVITED TO THE CONSULTATION MEETING**

Amnesty International (Liechtenstein)  
Association for an Open Church  
Association for Intercultural Education ViB  
Association for Stronger Direct Democratic Rights  
Association of Women with a Good Constitution  
Bureau for Sexual Matters and HIV Prevention  
Business and Professional Women Club Rhine Valley BPW  
Caritas  
Colorida  
Conference of Foreigners' Associations  
Daycare Center Association  
Disability Self-Help Group  
Evangelic Church of Liechtenstein  
FLay Liechtenstein  
INFRA, Information and Contact Office for Women  
Justicia et Pax  
Liechtenstein Association of People with Disabilities LBV  
Liechtenstein Chamber of Commerce and Industry LIHK  
Liechtenstein Chamber of Trade and Commerce  
Liechtenstein Development Service LED  
Liechtenstein Employees Association LANV  
Liechtenstein Institute  
Liechtenstein Red Cross LRK  
Liechtenstein Refugee Assistance  
Liechtenstein Women's Home  
Parent-Child Forum  
Rapunzel Mothers' Center  
Senior Citizens' Association  
Sorooptimist International Club Liechtenstein  
Sorooptimist International Club Vaduz  
Therapeutic-Pedagogical Center HPZ  
Turkish Women's Association  
ZONTA Club

-----